

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC26.02.11.16

**Attribution du marché 2025-TRAV03: travaux de revêtements de façade
à la maison de la vie Écocitoyenne**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux accords-cadres et à leurs modifications.
- L'avis d'appel public à la concurrence n°25-140908 publié au BOAMP le 5 janvier 2026 ;
- Le rapport de présentation et d'analyse des offres en date du 9 février 2026 ;
- L'acte d'engagement signé par la société TML RÉNOVATIONS en date du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de vêture et d'isolation par l'extérieur du bâtiment accueillant la Maison de la Vie Écocitoyenne (M.V.E.) à Billy-Berclau ;
- Que la procédure de consultation a été régulièrement conduite sous la forme d'une procédure adaptée (MAPA) ;
- Que deux offres ont été reçues et analysées au regard des critères de jugement définis au règlement de la consultation ;
- Que l'offre présentée par la société TML RÉNOVATIONS est arrivée en première position, apparaissant ainsi comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché public n° 2025-TRAV03 relatif aux travaux de revêtements de façade à la Maison de la Vie Écocitoyenne (M.V.E.) est attribué à la société TML RÉNOVATIONS, dont le siège social est situé 321 RUE JEAN JAURES - 59255 HAVELUY (SIRET : 792 339 343 00032).

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de :

- Montant Hors Taxes (H.T.) : 91 101,97 €
- Taux de la T.V.A. (20%) : 18 220,39 €
- Montant Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) : 109 322,36 €

Article 2 : Le règlement des prestations sera effectué par acomptes, sur présentation d'états d'acompte mensuels validés par le service technique de la Ville.

Article 4 : Que la dépense correspondante est prévue dans le budget de l'année en cours.

Article 5 : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 11 février 2026
Steve BOSSART, Maire

